

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 64.699 du 21 février 1997

A. 73.214/IV-16.503

73.215/IV-16.504

- En cause :
- I. la S.A. STADIUM FENIX
établie à GENK
André Dumontlaan 67,
 - II. la S.A. LIMBURGSE RECONVERSIE-
MAATSCHAPPIJ,
ayant élu domicile chez
Me M. JEGERS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Royale 15

contre :

l'État belge, représenté par le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Économie et des Télécommunications.

parties intervenantes :

- 1. l'A.S.B.L. N.C.M.V. de Organisatie voor Zelfstandige Ondernemers,
établie à BRUXELLES,
rue de Spa 8,
- 2. l'A.S.B.L. N.C.M.V. de Organisatie voor Zelfstandige Ondernemers, arrondissement du Limbourg,
établie à HASSELT,
Maastrichtersteenweg 254.

LE PRÉSIDENT DE LA IV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 1997 par laquelle la S.A. STADIUM FENIX demande la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision du Comité interministériel pour la distribution du 7 février 1997, signée le 13 février 1997, rejetant le recours introduit par la S.A. STADIUM FENIX, en son nom propre et au nom de Florina II;

Vu la requête, ayant le même objet, que la S.A. Limburgse Reconversiemaatschappij a introduite le 11 février 1997;

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 12 février 1997 fixant l'affaire à l'audience du 14 février 1997, date à laquelle elle a été remise à l'audience publique du 17 février 1997;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Mes D. VANDERMEERSCH et J. VAN GYSEGHEM, avocats, qui comparaissent pour la première partie requérante, Mes M. JEGERS et M. VAN DIEVOET, avocats, qui comparaissent pour la deuxième partie requérante, Mes D. D'HOOGHE et C. COEN, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse, et Me P. AERTS, avocat, qui comparaît pour les parties intervenantes;

Entendu M. G. DEBERSAQUES, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que par une requête du 17 février 1997, les A.S.B.L. N.C.M.V. de Organisatie voor Zelfstandige Ondernemers et N.C.M.V. de Organisatie voor Zelfstandige Ondernemers, arrondissement du Limbourg, ont demandé à pouvoir intervenir dans le référé administratif;

2. Considérant que le 8 mai 1996, la première partie requérante a introduit une demande d'autorisation pour une implantation commerciale,

conformément à la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales, appelée ci-après la loi d'implantation; qu'en formant le recours qu'a rejeté la décision attaquée, elle visait à obtenir une décision définitive sur cette demande en vertu de l'article 12 de la loi d'implantation; que le rejet de son recours est basé sur le principe qu'un tel recours n'a de sens que si le Comité socio-économique pour la distribution (le CSE) a rendu un avis favorable sur la demande d'autorisation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le CSE ayant rendu un avis défavorable le 3 juillet 1996;

3. Considérant que les deux moyens d'annulation que soulèvent les deux parties requérantes sont basés sur l'hypothèse que même si l'avis du CSE est défavorable, un recours peut être formé sur la base de l'article 12 de la loi d'implantation;

4. Considérant que pour résoudre le litige, il n'y a pas lieu de trancher le débat lié à la question de savoir si un recours pertinent peut également être introduit sur la base de l'article 12 de la loi d'implantation lorsque le CSE a rendu un avis défavorable; que toutes les parties considèrent qu'en l'espèce, l'on se trouve en présence d'un avis défavorable, l'avis du CSE, à savoir celui du 3 juillet 1996; que c'est à tort qu'elles le pensent;

5. Considérant qu'il existe bel et bien un avis défavorable du CSE du 3 juillet 1996; que l'arrêt n° 64.144 du Conseil du 22 janvier 1997 a toutefois ordonné la suspension de l'exécution de cet avis, à la demande du reste de la deuxième partie requérante; qu'il en résulte qu'il ne peut en être tenu compte provisoirement; que pour l'heure, il faut donc agir en droit comme s'il n'y avait pas d'avis, ni favorable, ni défavorable; qu'en droit, il ne peut être question d'avis, favorable ou défavorable, que si le CSE émet un nouvel avis après la suspension ou l'annulation de son avis du 3 juillet 1996 ou s'il peut à nouveau être tenu compte en droit de l'avis du 3 juillet 1996, sa suspension ayant pris fin;

6. Considérant que dans le cadre de la loi d'installation, il ne peut y avoir de décision définitive sur une demande d'autorisation sans connaître l'opinion que le CSE a émise, sous forme d'avis, sur cette demande; que ceci est d'autant plus vrai que lorsque le CSE n'est pas en mesure de rendre un avis dans le délai qui lui est imparti, la loi dispose, en son article 9, que l'absence d'avis équivaut à un avis défavorable mais ajoute immédiatement que le demandeur peut alors introduire une nouvelle demande auprès du CSE, ce qui sous-entend que l'avis défavorable fictif – avis qui n'exprime pas d'opinion – ne peut servir qu'à amorcer une nouvelle procédure de demande qui, cette fois, doit déboucher sur un avis formel du SEC;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les moyens d'annulation invoqués ne semblent pas pouvoir conduire à l'annulation de la décision attaquée et ne présentent donc pas le sérieux requis; que les demandes doivent dès lors être rejetées,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention des A.S.B.L. N.C.M.V. de Organisatie voor Zelfstandige Ondernemers et N.C.M.V. de Organisatie voor Zelfstandige Ondernemers, arrondissement du Limbourg, dans le référé administratif sont accueillies.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt et un février 1900 nonante-sept, par la IV^e chambre, composée de :

MM.	J. BORRET, M. MILOJKOWIC,	président de chambre, greffier assumé.
-----	------------------------------	---

Le greffier

Le président

M. MILOJKOWIC

J. BORRET

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.